

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CELLE

Séance du 23 septembre 2015

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

**Délibération n°2015 – 67 :**

**Objet de la délibération : Modification simplifiée du PLU : Correction dans le règlement de la zone Ue**

L'an deux mille quinze, le 23 septembre, le Conseil Municipal de La Celle, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques PAUL, Maire.

Présents : Messieurs Jacques PAUL / Jean RIGAUD / Jean François FOURCADE / Alain BÈUF / Pascal ROYER / Monsieur Jérémy ANGELI / Ludovic SIMON / Pascal NOEL  
Mesdames Fabienne DELAFOSSE / Odette DESMONTS / Ghislaine RAPUZZI / Claudine KAUFFMANN

Absente excusée ayant donnée pouvoir :

Madame Anne Marie GRILLONE pouvoir à Monsieur Pascal NOEL

Absentes excusées : Mesdames Marylène LOPEZ / Charlotte BRUN

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine RAPUZZI

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le projet de réaliser une maison de santé dans la zone Ue proche du village, a été soumis à Mr l'architecte des bâtiments de France puisqu'il se trouve dans le champ de visibilité de l'Abbaye.

Ce dernier demande, compte tenu de la situation de la maison de santé, que des décrochés de façade et des ruptures d'altimétrie soient réalisées afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans son contexte environnant et dans le prolongement du village.

Cependant l'article 6 de la zone UE relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et l'article 7 de cette même zone relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, ne permettent pas dans leur rédaction actuelle ces décrochés de façade et ruptures altimétriques.

L'article 6 actuel du règlement de la zone UE stipule que les constructions peuvent être édifiées soit :

- en bordure d'une voie publique ou privée ;
- en retrait de la voie publique ou privée. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

L'article 7 du règlement de la zone UE stipule que les constructions peuvent être édifiées soit :

- en limite parcellaire ;
- soit en retrait de la limite parcellaire. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Il est donc nécessaire de procéder à une modification simplifiée pour de légères corrections concernant les articles 6 et 7 de la zone UE du PLU approuvé, afin de préciser à ces articles que les constructions à destination d'équipement public ne sont pas soumises à ces règles.

Cette procédure conformément à l'article L 123-13-3 du code de l'urbanisme a été engagée par arrêté municipal du 16 septembre 2015.

Le conseil municipal doit quant à lui préciser les modalités de mise à disposition au public, pendant un mois, du dossier de modification simplifiée.

Les modalités de mise à disposition du public proposées sont les suivantes :

- ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, mis à la disposition du public à la mairie de La Celle,
- affichage de la procédure de consultation à la porte de la mairie, sur les panneaux d'affichage de la commune.

La mise à disposition du dossier se déroulera du 12 octobre 2015 au 13 novembre 2015 inclus.

Un avis annonçant cette mise à disposition du projet de modification simplifiée, sera inséré dans un journal diffusé dans le département et sera également affiché à la mairie et sur les panneaux d'affichage communaux.

A l'issue de cette procédure, un bilan sera présenté devant le Conseil Municipal, qui délibérera et approuvera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L123-13-3.

Considérant :

- Que le projet de modification simplifiée du PLU ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU ;
- Que le projet de modification simplifiée, permettra l'implantation de la future maison de santé en prenant en compte les préconisations de Mr l'architecte des bâtiments de France

# RECUEIL

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De fixer les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée comme suit :

- le dossier de la modification simplifiée sera mis à disposition du public à compter du 12 octobre 2015, et ce pour un délai de 1 mois, au service accueil de la Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture.
- le dossier sera accompagné d'un registre sur lequel les administrés pourront noter leurs observations.
- affichage de la procédure de consultation à la porte de la mairie et sur les panneaux d'affichage de la commune

Fait et délibéré à La Celle, le 23 septembre 2015



Le Maire,  
Jacques PAUL